



Original : français

N°.: ICC-02/05
Date: 04/02/2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

**REQUETE SOLLICITANT L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL A
L'ENCONTRE DE LA DECISION RENDUE LE 02/02/2007 SUR LA REQUETE
DEPOSEE PAR LA DEFENSE SOLLICITANT "la présence et la participation du
conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du
Procureur sur le territoire soudanais"**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense

Me Hadi Shalluf

Autres participants

Professeur Antonio Cassese
Madame Louise Arbour

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense a déposé, conformément au Statut, au Règlement de la Cour et au Règlement de procédure et de preuve, en date du 18/12/2006 une requête sollicitant auprès de la Chambre Préliminaire 1 la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais, (1)

Attendu que cette requête a été déposée à la suite du quatrième rapport de M. le Procureur au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), (2)

Attendu qu'en effet, M. le Procureur a indiqué dans son rapport devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies qu'il allait solliciter la coopération du Gouvernement du Soudan afin qu'une équipe de son Bureau puisse se rendre dans le pays en janvier 2007 pour y rencontrer les personnes détenues,

Attendu que M. le Procureur a précisé qu'il avait déjà interrogé le Gouvernement Soudanais sur les points des procédures judiciaires nationales, et que, par une réponse officielle, le Gouvernement Soudanais l'a informé que 14 personnes avaient été arrêtées pour des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme,

(1) ICC-02/05-41

(2) ICC-OTP-2006- 1215- 193-Fr Le Procureur de la CPI s'apprête à présenter des preuves contre des criminels de guerre du Darfour - Quatrième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005)- voir également l'interview accordée par M. le Procureur à la BBC en arabe le 14/12/2006 concernant l'affaire Darfour.

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense estime que toute rencontre entre le Bureau du Procureur et les détenus dans la Situation Darfour nécessite la présence de la défense et que c'est une nécessité et une obligation des règles de procédures,

Attendu que par réponse du Bureau du Procureur notifiée le 22/12/2006, celui-ci demande à la Chambre Préliminaire 1 de rejeter la requête de la défense, **(3)**,

Attendu que le Bureau du Procureur estime que la mission du conseil ad hoc pour la défense est limitée et qu'il doit seulement répondre aux observations du Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, et aux observations de Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme,

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense dans l'affaire Situation Darfour estime que la décision de la Chambre Préliminaire 1, **(4)**, distingue clairement le rôle de la défense et le rôle d'Amicus curiae, article 103 du Règlement de procédure et de preuve, **(5)**,

Attendu qu'en effet, la décision rendue par la Chambre Préliminaire 1, en date du 24/07/2006, a ordonné à M. le Greffier de désigner un conseil ad hoc chargé de représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour, Soudan,

(3) ICC-02/05-42

(4) ICC-02/05-10 « Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve »

(5) Voir The role of the Amicus Curiae before international criminal tribunals and international criminal court, in International Criminal Law Review , August 2006, Volume 6, number 2, pages 151-189 (Sarah Williams and Hannah Woola ver – Durham university

Attendu que le rôle et la mission du conseil ad hoc pour la Défense sont de représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan), et que les obligations et les devoirs du conseil ad hoc pour la défense sont identiques à ceux de tous les conseils pour la défense, qu'ils soient choisis ou désignés, ou conseils de permanence,

Attendu que le conseil ad hoc pour la Défense estime que conformément à ses obligations professionnelles et **afin que le droit de la défense soit garanti et respecté**, il doit représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan), dans toutes les procédures au sein de la Cour ou à l'extérieur ou à l'étranger,

Attendu que par une décision (6) rendue le 02/02/2007, par la Chambre Préliminaire 1 a décidé de rejeter la requête du conseil ad hoc pour la défense dans la situation Darfour , « **requête sollicitant la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais** » en considérant que le rôle de conseil ad hoc est strictement limité et qu'il doit seulement répondre aux observations de Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à celles de M. Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, Soudan.

6) ICC-02/05-47(Decision on the Ad hoc Counsel for Defence Request of 18 December 2006)

Le conseil ad hoc estime que cette décision doit être attaquée par appel et ce pour les motifs suivants :

- 1- l'inviolabilité du texte**: la règle générale de droit stipule que les juridictions, la défense et l'accusation ont l'obligation de respecter l'application des textes de lois et des jurisprudences.

La désignation d'un conseil pour la défense dans la situation Darfour, Soudan, est bien fondée sur le texte de l'article 56, 2, paragraphe d, du Statut qui précise « **À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera ;** »

La décision du 02/02/2007 a violé le texte en décidant que le rôle et le mandat du conseil ad hoc pour la défense est strictement limité et qu'il doit seulement répondre aux observations prévues par l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve.

Or, le texte de l'article 56, 2, paragraphe d du Statut édicte clairement que le rôle de l'avocat doit représenter les intérêts de la défense sans aucune limitation ni restriction.

En effet, toute restriction ou limitation du rôle de l'avocat est contraire au texte et contraire au principe de l'indépendance de l'avocat.

2- **la décision de la Chambre préliminaire 1 du 02/02/2007 est en contradiction avec le texte de l'article 103, paragraphe 2, du Règlement de procédure et du preuve** : « Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus ». Le texte précise que la défense a la possibilité ou l'opportunité de répondre, mais le texte ne stipule pas une obligation de répondre.

En effet, la Chambre préliminaire 1 dans sa décision du 24/07/2006 a décidé **d'inviter** les parties, Procureur et Défense, à répondre aux observations de amicus curiae, mais en aucun cas n'a exigé de la défense de répondre puisque le texte lui-même de l'article 103-2 laisse à l'appréciation souveraine de la défense de répondre ou de ne pas répondre.

Le conseil ad hoc pour la défense après sa nomination a constaté :

- I – que, conformément à ses obligations professionnelles et à ses devoirs en tant qu'avocat, il devait soulever l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité de l'affaire. (7)

(7) ICC-02/05-20

- II - que, en considération du principe d'indépendance de l'avocat et à ses obligations professionnelles, articles 5 et 6 du Code de conduite professionnelle des conseils et en conformité avec l'article 103, paragraphe 2, de la règle, et après étude approfondie du dossier, il a constaté que Mme Louise Arbour et M. Cassese sont des témoins à charge, et que toute réponse à leurs observations avant la décision sur IN LIMINE LITIS, (8), (9), porterait préjudice à l'affaire et impliquerait la responsabilité de la défense puisque le Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, est à l'origine de l'affaire et que c'est lui qui a établi la liste des accusés.

En conséquence, et conformément aux règles générales de droit de procédure pénale, M. Cassese fait partie intégrante de l'accusation et est témoin à charge.

(8) ICC-02/05-20

(9) ICC-02/05-24

- 3- la décision de la Chambre préliminaire 1 du 02/02/2007 est en contradiction avec la décision du 24/07/2006 : n°ICC-02/05-10, page 5,(10) « ordonne au Greffier de désigner un conseil ad hoc chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la défense dans la situation Darfour (Soudan) pendant la procédure entamée en application de la règle 103 du Règlement ».**

La décision, en aucun cas, limite le rôle du conseil pour la défense à seulement répondre aux observations puisque le conseil bénéficie du texte de l'article 103, paragraphe 2, qui lui donne la possibilité de répondre et seulement s'il le juge nécessaire.

La décision de la Chambre Préliminaire 1 du 02/02/2007 est en contradiction avec la décision du 24/07/2006 qui ordonne au Greffier de désigner un conseil ad hoc chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la défense dans la situation Darfour (Soudan) pendant la procédure entamée en application de la règle 103 du Règlement.

10- ICC-02/05-10

- 4- **l'inviolabilité du procès équitable** : la décision de la Chambre préliminaire 1 du 02/02/2007 est contraire au principe du procès équitable.

En effet, la Chambre Préliminaire 1 dans sa décision du 24/07/2006, n°ICC-02/05-10, page 4, (11) a fondé sa décision sur l'article 57, paragraphe 3- c du Statut qui stipule que la Chambre peut : « **En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale;** » .

En conséquence, elle a mis en application l'article 103, paragraphe 1, du Règlement de procédure et de preuve en invitant Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et M. Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, Soudan, à présenter leurs observations.

Egalement, la Chambre a mis en application l'article 103, paragraphe 2, en donnant la possibilité au Procureur et à la défense de répondre aux observations.

Or, le principe du procès équitable n'est pas respecté puisque le conseil ad hoc n'a eu aucun accès aux éléments du dossier du Procureur « dossier de l'accusation » concernant les victimes, les témoins et les preuves (Article 57, paragraphe 3- c du Statut).

En conséquence, le conseil ad hoc est dans l'impossibilité de répondre aux observations.

11- ICC-02/05-10

Le conseil ad hoc a déposé une requête (12) d' IN LIMINE LITIS et a demandé de se rendre au Soudan afin de recueillir des informations juridiques concernant l'affaire et pour pouvoir répondre aux observations de M. Cassese et de Mme Arbour (13) , (14) , ainsi qu'aux réponses du Procureur. (15) , (16).

La chambre préliminaire 1 a rejeté la demande de la défense de sursis à statuer et la demande de la défense de se rendre au Soudan (17).

Le conseil ad hoc pour la défense estime que le principe du procès équitable n'est pas respecté puisqu'il est démuné de toute information juridique concernant le dossier et en particulier en ce qui concerne les victimes, les témoins et les preuves.

En effet, toutes les diligences effectuées par le conseil ad hoc devant la Cour depuis sa nomination comme conseil pour la défense sont basées sur des informations publiques qui en aucun cas ne constituent des éléments juridiques du dossier de l'affaire.

12- ICC-02/05-24

13- ICC-02/05-14

14- ICC-02/05-18

15- ICC-02/05-16

16- ICC-02/05-21

17- ICC-02/05-25

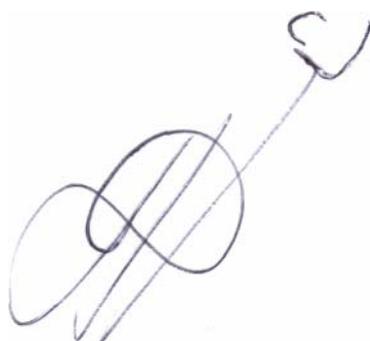
5- **l'inviolabilité du droit de la défense** : le conseil pour la défense est libre et indépendant et doit effectuer toutes ses diligences en conformité avec les articles 5 et 6 du Code de conduite professionnelle des conseils.

Or, la décision de la Chambre préliminaire 1 du 02/02/2007, non seulement a violé le texte de l'article 103, paragraphe 2, mais également les articles 5 et 6 du Code de conduite professionnelle des conseils, en décidant des limitations et des restrictions à la défense.

En conséquence, le conseil ad hoc pour la défense estime que la décision de rejet rendue le 02/02/2007 par la Chambre préliminaire 1 affectera le déroulement d'un procès équitable.

Le conseil ad hoc pour la défense soutient que la décision de rejet du 02/02/2007 remplit tous les critères nécessaires pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée.

En conséquence, le conseil ad hoc pour la défense sollicite respectueusement de la Chambre préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook at the top.

Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 04/02/2007

À Paris - France